



PROCÈS-VERBAL N°28

Réunion du : 07 octobre 2024
Présidence : Jacques BODIN
Présents : BARRE Claude – DURAND Alain – MASSON Jacky

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier PASCAL Adriano (n°9604270710 – U15) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour UNION LE MANS SUD (548759)

Pris connaissance de la requête de UNION LE MANS SUD pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, C.S. SABLONS GAZONFIER (522048) n'a pas répondu via footclubs ni répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

Considérant que le club UNION SUD LE MANS indique que le joueur a réglé l'intégralité de sa cotisation au club quitté. Il précise également ne pas avoir eu de retour aux divers courriels envoyés au président du club quitté.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

La Commission retient que C.S. SABLONS GAZONFIERS, par son absence de communication, refuse implicitement ce départ ; que ce refus est abusif en ce qu'il ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur PASCAL Adriano au profit de UNION LE MANS SUD.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier COUTARD Morgan (n°2546574067 – U18) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour GAZELEC S. DU MANS (502419)

Pris connaissance de la requête de GAZELEC S. DU MANS pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, U.S. NAUTIQUE SPAY (511629), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, et indique notamment que : « *Morgan Coutard est un joueur du club depuis qu'il est U6. C'est un pur produit de la formation de club et nous l'intégrons cette année donc nos effectifs seniors. A ce titre, il a participé aux 2 matchs de championnats de notre équipe D2 depuis le début de la saison. Suite aux informations données lors de la réunion Ligue sur les licences du 03/06/24, après la période normale de changement de club, le club est libre d'autoriser ou non un changement de club et il faut son accord pour que ce changement ait lieu. Nous ne donnons pas l'accord de changement de club car nous comptons sur le joueur dans nos effectifs seniors.* ».

Considérant que le club GAZELEC S. DU MANS justifie ce changement de club hors période normale, précisant que : « *Le joueur Morgan COUTARD (2546574067) était licencié U17M la saison dernière à l'USN Spay. Il jouait dans l'équipe U18M de ce club. Il s'avère que ce club ne possède pas l'effectif suffisant pour constituer une équipe U18 pour la saison 2024/2025 et de ce fait s'est déclaré en sommeil pour la catégorie U16/U17. Il a renouvelé sa licence le 26 août. Début septembre leur éducateur Frédéric DAVY leur a adressé un message (cf pièce jointe) pour les informer qu'il n'y aurait pas d'équipe U18 au club., qu'ils avaient soit la possibilité de s'entraîner et jouer en senior soit de partir "libres" dans un autre club. Morgan, un peu piégé dans cette situation, a essayé avec les seniors, mais finalement préfère jouer dans sa catégorie avec des garçons de son âge. Il nous a contacté pour un essai à notre club et satisfait il a décidé de nous rejoindre. J'ai échangé sur le sujet avec Frédéric Davy qui après m'avoir dit qu'il avait eu Morgan au téléphone, que ce dernier lui avait expliqué sa décision, nous a donné son accord verbal pour ce changement de club. J'ai donc saisi la licence sur footclubs et demandé l'accord du club quitté. Dans l'absence de retour j'ai essayé de joindre le correspondant du club et lui ai laissé un message vocal. Il m'a répondu par Sms qu'il avait bien eu mon message et que Morgan était au courant que le club ne le libérerait pas. Je lui ai demandé le motif ce à quoi il m'a répondu "il fait partie de nos effectifs seniors". Je lui ai répondu que je ne savais pas si c'était un motif valable et que j'allais voir avec Morgan. Contactés Morgan et ses parents m'ont confirmé leur décision de changer de club (cf courrier joint). Qu'ils étaient à jour de leur cotisation 2024/2025 à l'USN Spay et que ce refus était contraire aux propos tenus par Frédéric Davy et que si Morgan avait essayé en seniors et qu'il avait rencontré son président, au final il préférerait jouer dans sa catégorie d'âge, ce que l'USN Spay n'est pas en mesure de lui proposer.* ».

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que si le club n'est pas engagé dans une catégorie de compétition permettant au joueur de participer, le refus de le libérer est abusif.

Considérant que U.S. NAUTIQUE SPAY n'a pas engagé d'équipe U18 pour la saison 2024/2025 et refuse de libérer le joueur COUTARD Morgan afin qu'il puisse participer aux compétitions de sa catégorie d'âge.

Considérant qu'il n'apparaît pas équitable de refuser le départ d'un joueur souhaitant quitter un club ne lui permettant pas de participer aux compétitions de sa catégorie d'âge ou immédiatement supérieure, U18 et/ou U19 en l'espèce.

Considérant que les arguments développés justifient le changement de club hors période normale.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur COUTARD Morgan au profit de GAZELEC S. DU MANS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

